

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier

Date de convocation : 07/02/2023

PRESENTS :

Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, MERMIN Philippe, GENOUD Monique, VERNET Chantal, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, HUBER Sandrine, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, NAVILLE Yannick, LE BOURBOUACH Yannick, FAVRAT Magali, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TARDY Colette, TROLLIET Christine, HASSAN Jérôme, GROSS Alain

ABSENT(s) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne ayant donné procuration à JACQUIER Olivier,
DEHEDIN José ayant donné procuration à GILIBERT Pierre,
SOURISSE Claire ayant donné procuration à HUBER Sandrine,
REAL-LEFAY Sandra ayant donné procuration à HERITEAU Annelise,
LAVY Christèle, BOITEUX Cécile, MARSAN Christelle, ANCENAY Sabine, GARIN Viviane, BIAGINI Stéphane, VUILLERMOZ Patrick

SECRETAIRE : HUBER Sandrine

Ordre du jour :

1-Secrétariat général :

- 1-1-Motion de soutien-Sénat : Frais kilométriques pour les infirmiers libéraux du département
- 1-2- Assouplissement remboursement de frais pour les nuitées parisiennes
- 1-3-Convention de rappel à l'ordre entre la commune et le parquet du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains
- 1-4-Logement de Brens : Cadre pour la location d'un logement d'urgence

2-Bibliothèque :

- 2-1-Approbation du plan de développement de la lecture publique-2022-2027-Convention socle

3-Urbanisme :

- 3-1-Cession du tènement immobilier du CIS Bons-en-Chablais au SDIS

4-Sécurité/Tranquillité :

- 4-1-Mise en place des 30 km/heure

5-Ressources Humaines :

- 5-1-Tableau des emplois permanents
- 5-2-Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 – (2023 à 2026)
- 5-3-Délibération relative au recours à des agents vacataires pour les écoles maternelles et primaire
- 5-4-Délibération relative au recours à des agents vacataires pour l'école de musique, théâtre et danse
- 5-5-Délibération relative à la prise en charge des frais de formation relatifs à la demande d'un agent d'utilisation de son CPF
- 5-6-Création d'un emploi non permanent à temps non complet (17h30)

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Sandrine HUBER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023 à l'approbation des conseillers.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'ajout du point suivant à délibérer, qui sera exposé en fin de conseil :

-Demande de subvention à la région Auvergne Rhône Alpes pour le Centre de Santé Communal
À l'unanimité, le conseil municipal accepte cet ajout.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

1-Signatures de devis ou de bons de commande (engagements comptables) :

Fournisseur/Prestataire	Objet du devis ou bon de commande	Montant TTC	Date
CHAPEAU BOULANG	Galettes voeux agents 03/01/2022	332,50	03/01/2023
CARREFOUR CONTA	cidres voeux agents 3/01/2022	100,00	03/01/2023
ACT	PRESTATION DGS INTERIM JANVIER 2023	8750,00	03/01/2023
APEI	Commande voeux 2023	450,00	09/01/2023
CARAMELLO	Double cle porte entrée CSC	76,00	09/01/2023
CARREFOUR CONTA	Carburant café + sucre	126,38	09/01/2023
CDG74	Elaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels	5500,00	09/01/2023
CNFPT	Formation élus du CST	3000,00	09/01/2023
E2S	Remplacement electrode d'allumage et sonde ionisation	386,40	09/01/2023
ESF BELLEVAUX	Cours ski de fond 3 semaines	4968,00	09/01/2023
VOYAGES GAL-01	Location bus ski école primaire	4200,00	09/01/2023
HIRMENTAZ BELLE	SKI école primaire	2376,00	09/01/2023
Léman Déménagement	Transport 40m3 matériel de bureau	1800,00	09/01/2023
LOCASKI	Locations skis école primaire	2452,80	09/01/2023
METROPOLE EQUIP	Borns bois + plot LED	1295,76	10/01/2023
NOVASANIT	Ensemble branchements pour adoucisseur (cadre + raccord + tuyau)	274,80	10/01/2023
RS AUTO	Pile + batterie radar pédagogique	459,00	10/01/2023
SAMSE	Béton 25kg*4	200,00	10/01/2023
SAT AUTOCARS	Transports école <-> cité de l'eau cycles 2 3 et 4	2560,00	10/01/2023
SVI 74 MERCEDES	Bloc de vannes	150,36	10/01/2023
REGIE CENTRE NA	SEANCES DE NATATION JAN JUIN 2023	5100,00	25/01/2023

COLAS FRANCE	location blocs anti intrusion école 15/07/2022-15/07/2023	4993,20	25/01/2023
3D OUEST	Formation logiciel gestion de salles	360,00	25/01/2023
CICL	Adressage voies	5643,00	25/01/2023
GK PROFESSIONNA	Commande vêtements de travail PM 2 tonfa	63,00	25/01/2023
LACOSTE	Commande jouets école maternelle	71,90	25/01/2023
A2PRESSE	Abonnement presse 2023	496,80	27/01/2023
DESJACQUES CORP	Atelier philo	490,00	27/01/2023
GRUSZKA ISABELL	Atelier anglais	292,00	27/01/2023
NOREKAKU	Atelier manga	420,00	27/01/2023
CONCEPT AYLANCE	Nettoyage vitres février bâtiments communaux	2251,20	27/01/2023
CHAPUIS TP	Sable	200,00	27/01/2023
OVH	Réservation nom domaine EMMTD	16,78	27/01/2023
BALANDRAS ELODI	Droit de présentation œuvres originales E. Balandras	350,30	27/01/2023
AMAZON BUSINESS	Souris ergonomique + recharges stylos	35,86	30/01/2023
BRICOMARCHE	chevilles scellement + scellement chimique	185,68	30/01/2023
CGED	Cache interrupteur + kit étanchéité	306,29	30/01/2023
CHAPEAU BOULANG	Galettes frangipane + brioches	171,50	30/01/2023
KEOS THONON	Vehicule renault kangoo blanc 6456XC74	17300,00	30/01/2023
EURE FILM	Etiquettes code barre simple	109,30	30/01/2023
IMPRIMERIE NAT	Commande attestation d'accueil	81,00	30/01/2023
IPC	sac absorbant	328,30	30/01/2023
KROMM	panneau 'extinction éclairage public'	255,79	30/01/2023
LACOSTE	Tampons marianne + tampon spécial	294,84	30/01/2023
LACOSTE	Fournitures administratives	1408,07	30/01/2023
LACROIX CITY	Panneau rue	1590,05	30/01/2023
MILAN PRESSE	Abonnement magazines	192,00	30/01/2023
NOVASANIT	Robinets + pate joints étanchéité	265,76	30/01/2023
FABREGUE	Commande 150 ramettes A4 Mairie	756,00	30/01/2023
PROZON	Plot solaire à LED	1424,88	30/01/2023
QUADRIMEX	Commande sel 31T	2827,20	30/01/2023
CHAMPION	beche tiges filetées boulons et rondelle	178,22	30/01/2023
RS AUTO	Réparations véhicules	604,75	30/01/2023
AMAZON BUSINESS	Cable + chargeur téléphone	25,88	30/01/2023
SECURITEST LIEB	Test anti pollution Master	40,00	30/01/2023
SPIE CITYNETWOR	Remplacement signal sonore piéton	768,00	30/01/2023
TRENOIS DECAMPS	gond volet manivelle poignée + verrou loquets de porte	635,38	30/01/2023
CDG	Recherche poste DGS	3300,00	30/01/2023
VAUDAUX J	commande de gaz lime ronde manche chaîne	501,01	30/01/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Secrétariat général :

1-1-Motion de soutien-Sénat : Frais kilométriques pour les infirmiers libéraux du département

Délibération n°D2023_021301- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Mme Sylviane Noël, sénatrice, invite chacun les élus à proposer en conseil municipal, une motion visant à alerter la CPAM et le Préfet de la Haute-Savoie sur les conséquences dramatiques de la décision ci-dessous :

« Depuis début novembre 2022, la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie a mis en place un nouveau système de rémunération des frais kilométriques pour les infirmiers libéraux du département.

Si la CPAM affirme que les nouvelles règles sont plus avantageuses, certains soignants qui exercent principalement en zone rurale ou de montagne ont réalisé le comparatif d'une même journée de soins calculée avec le nouvel accord comparé à l'ancien mode de calcul et le résultat est probant : sur la commune de Passy, la perte de revenus s'élève à 23 ,5 %, au Grand-Bornand 15,3 % et à Taninges 22,6 %.

Ces pertes sont à considérer dans un contexte où leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis 2009 et où les carburants ont augmenté de 30 % alors que le coût du kilomètre montagne est lui passé de 50 à 51 centimes. Si l'ancien distancier avait très probablement besoin d'évolution, il permettait cependant à de nombreux praticiens de compenser la faiblesse de la rémunération de leurs actes avec les frais de déplacement, souvent très lourds et fastidieux sur ces territoires, ne permettant pas à ces praticiens de prendre en charge autant de patients que sur un territoire plus urbain. Dans nos communes, ces femmes et ces hommes sont le premier rempart lorsqu'un patient sort de l'hôpital. Les infirmiers libéraux sont indispensables au maintien à domicile et participent activement au désengorgement de notre système de santé, en particulier en milieu rural et montagnard, souvent éloignés des centres hospitaliers et EHPAD. La menace de fermeture de cabinets infirmiers en zone rurale et de montagne est d'ores et déjà une réalité. Plusieurs infirmiers ont interrompu leurs activités sur ces secteurs, d'autres menacent de le faire également. Sans une évolution rapide de la situation, nous assisterons très vite à la création de nouveaux déserts médicaux infirmiers au détriment de nos populations rurales et de montagne. Mme la sénatrice se bat depuis plusieurs semaines pour tenter d'infléchir la position de la CPAM. Elle a déjà saisi à plusieurs reprises Madame Cabot, directrice générale de la CPAM de Haute-Savoie, mais également le Préfet de la Haute-Savoie et le Ministre de la Santé, pour les alerter sur les dangers d'un tel dispositif d'indemnisation des frais kilométriques.

Interventions :

Mr Dombrat est gêné non pas sur le fond, mais plutôt sur la forme de la demande car il y a beaucoup de sujets sur lesquels les élus auraient dû être amenés à donner leurs idées. Il se demande pourquoi ce sujet et non les autres. Il va donc s'abstenir. Mr le Maire précise que cela n'est pas souvent que les sénateurs demandent un soutien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'APPROUVER la motion de soutien au Sénat

- **VOTE : 18 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Chantal VERNET, Yannick LE BOURBOUACH, Yannick NAVILLE, Philippe DOMBRAT)**

1-2-Assouplissement remboursement de frais pour les nuitées parisiennes

Délibération n°D2023_021302- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Dans le cadre de leurs déplacements, les agents et les élus sont amenés à se déplacer à Paris et en région parisienne. Ces déplacements nécessitent parfois des nuitées sur place dont les tarifs pratiqués dans ce secteur géographique ne sont pas couverts entièrement par l'indemnité de remboursement en vigueur.

Ainsi, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée et ne pourra pas non plus être supérieur à 150 € et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Interventions :

M. le Maire précise que même avec un montant de 150 €, il est difficile de se loger à Paris, et que ces déplacements à Paris sont exceptionnels, 2 à 3 fois par an maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'ACCEPTER le taux de remboursement des frais d'hébergement pour les nuitées parisiennes

➤ VOTE : UNANIMITE

1-3-Convention de rappel à l'ordre entre la commune et le parquet du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains

Délibération n°D2023_021303- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

une convention de rappel à l'ordre a été rédigée par les services du Tribunal Judiciaire de Thonon.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'[article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales](#) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Il peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maires, portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Vu la convention rédigée par le Tribunal judiciaire de Thonon,

Interventions :

M. le Maire explique que cette convention a été présentée lors d'une rencontre avec le Tribunal Judiciaire de Thonon en 2021, cela remplace le rappel à la loi. L'idée est de convoquer les mineurs par la gendarmerie, pour un rappel à l'ordre. Cela est géré par le CISPD, pour la partie des quartiers prioritaires de ville et les 3 principales communes de l'agglomération. La convention permet de rentrer en lien avec le TJ, qui va faire un retour sur le cas.

Cela fait suite à une réunion avec le CISPD sur les incivilités qui ont lieu dans le quartier de la gare.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'autoriser M. le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre

➤ VOTE : UNANIMITE

1-4-Logement de Brens : Cadre pour la location d'un logement d'urgence

Délibération n°D2023_021304- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Par délibération n°D2019_062408 du Conseil Municipal du 24 juin 2019, le logement communal situé à l'ancienne école de Brens a été classé en logement d'urgence, avec les modalités financières suivantes :

-Dans le cas de l'urgence sociale, le montant de l'indemnité (toutes charges comprises) a été fixée à 5% des revenus de la personne, le bénéficiaire doit signer une convention précaire.

Il s'agit de l'un des 3 logements d'urgence de la commune, pour lequel il conviendrait d'appliquer les mêmes modalités financières que pour les autres logements d'urgence, dans le cas de l'urgence sociale, à savoir :

-Elaboration de conventions précaires à taux différenciés

-Appliquer des taux de 10 et 15 % pour les taux différenciés

Interventions :

M. le Maire explique qu'il s'agit d'aligner ce logement sur les mêmes modalités que les autres logements d'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions précaires en cas d'urgence sociale

-De fixer les taux différenciés à 10 et 15 %

➤ **VOTE : 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (Claire SOURISSE)**

2-Médiathèque :

2-1-Approbation du plan de développement de la lecture publique-2022-2027-Convention socle

Délibération n°D2023_021305- Rapporteur : Monique GENOUD

Le Conseil d'Administration du Conseil Savoie Mont Blanc a approuvé en décembre 2022 le nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique, les modalités de conventionnement avec les communes et le nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre du PDLP sera assurée comme précédemment par la Direction de la Lecture Publique de Savoie et Haute Savoie.

Afin de poursuivre le partenariat et permettre à la médiathèque de continuer à bénéficier des services offerts par le Conseil Savoie Mont Blanc (Savoie-Biblio), il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, la dernière étant devenue caduque.

Interventions :

Mme Genoud indique, pour information, que le centre du Chablais de Savoie Biblio se trouve dans la ZAE des Bracots. Elle ajoute que la convention concernée contient 2 volets, l'un

concernant l'accès aux services de Savoie Biblo pour les prêts de livres, des actions autour du livre, l'accompagnement des bibliothèques auprès des personnes empêchées ou en situation de handicap et un accès à des manifestations, des expositions, des animations, des jeux, des aides à l'informatisation et un catalogue de formation. Le 2^{ème} volet concerne l'accès aux aides financières : pour l'aménagement d'une bibliothèque, pour le développement des collections, le développement du numérique, ou une aide aux actions culturelles et une aide à l'emploi qualifié.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'autoriser M. le Maire à signer cette convention SOCLE

➤ **VOTE : UNANIMITE**

3-Urbanisme :

3-1-Cession du tènement immobilier du CIS Bons-en-Chablais au SDIS

Délibération n°D2023_021306- Rapporteur : Claude VESSELIER

Par convention en date du 18 octobre 2000 (cf. annexe n°1), le syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de Douvaine, dénommé SIGEDIS, a transféré en pleine propriété au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie, au 1^{er} janvier 2000, le tènement immobilier qui sert au fonctionnement du centre d'incendie et de secours Bons-en-Chablais et ce, conformément aux articles 17 et 19 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Par arrêté préfectoral n° 195/2003 du 27 octobre 2003 (cf. annexe n° 2), le SIGEDIS a été dissous sans mention de réaffectation du tènement immobilier précité alors que la convention conclue entre le SIGEDIS et le SDIS ne revêt pas le formalisme juridique nécessaire à l'accomplissement des formalités de publication foncière nécessaire à l'enregistrement de ce transfert en pleine propriété.

Aussi, il est proposé de céder au SDIS ce tènement immobilier sis sur les parcelles section B, numéros 2395, 2396, 2397, 2398 et 2399 pour une superficie totale de 2 943 m².

En conséquence, et tel que prévu par l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, il convient de conclure un acte administratif authentique avec le SDIS comme indiqué par le préfet de la Haute-Savoie dans son courrier du 4 mai 2021 (cf. annexe n° 3) afin de permettre à cet établissement de réaliser les démarches administratives aboutissant à la reconnaissance de sa qualité de propriétaire sur ce tènement immobilier.

La commune de Bons-en-Chablais en sa qualité de partie à l'acte sera représentée, lors de la signature de l'acte, par madame Anne MAGNIEZ, première adjointe au maire.

Interventions :

M. Vesselier précise qu'il s'agit d'une régularisation foncière, et que cela n'a aucune conséquence pour la commune.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- . **D'AUTORISER le transfert en pleine propriété du tènement immobilier servant au fonctionnement du CIS Bons-en-Chablais au SDIS,**
- . **D'AUTORISER madame la 1ère adjointe au maire comme en dispose l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, à conclure l'acte administratif tel que proposé en annexe n° 4.**

➤ **VOTE : UNANIMITE**

4-1-Mise en place des 30 km/heure

Délibération n°D2023_021307- Rapporteur : Philippe DOMBRAT

Par délibération n°D2022_071110 du 11 juillet 2022, a décidé de limiter la vitesse à 30 km/heure, à titre expérimental, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs hors agglomération, puis par délibération n°D2022_111417 du 14 novembre 2022 cette mesure a été prolongée jusqu'au 15 février.

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer une mesure de limitation de vitesse pour assurer et préserver davantage la sécurité des usagers,

Il est proposé au Conseil Municipal de pérenniser la limite de vitesse à 30 km/heure en zone agglomération de la commune.

Interventions :

M. Dombrat rappelle la prolongation de la mesure des 30 km/heure jusqu'en février, et qu'il est maintenant nécessaire de décider de la suite à donner à ce test. Pendant cette prolongation, le radar pédagogique a été mis en place à plusieurs endroits de la commune, et il en ressort un nombre important de données chiffrées. Il indique que la période la plus chargée sur les routes est à midi, avec une courbe montante jusqu'à 14 heures et qui redescend lentement. Ces résultats sont assez variables d'un axe à l'autre, que la vitesse moyenne générale n'est pas très élevée car elle se situe à moins de 50 km/heure. Il y a 2 axes où les véhicules roulent très vite, il s'agit de la descente des Voiron, et à Langin. La police municipale a également fait un nombre important de contrôles. M. Dombrat laisse la parole à Mr Gilibert qui a fait des tests personnels au sujet de cette mesure.

M. Gilibert complète en disant que, par jour, sur l'avenue du Léman il y a 1278 véhicules qui roulent à plus de 60 km/heure, et 34 à plus de 90 km/heure, en moyenne. Pour l'avenue de la gare, il y a 179 véhicules au-dessus de 60 km/heure et 2 au-dessus des 90 km/heure. Pour l'avenue Louis Armand, il y a 28 véhicules à plus de 60 km/heure et 1 à plus de 90 km/heure. Pour l'avenue des Voiron, il y a plus de 50 % des véhicules entre 50 et 90 km/heure et 10 % qui dépassent les 90 km/heure. Pour Langin, en moyenne, il s'agit du lieu où cela roule le plus vite, entre 47 et 53 km/heure, alors que pour l'avenue du Léman on est entre 39 et 40 km/heure en moyenne.

M. Gilibert, suite aux remarques des personnes qui lui ont dit que cela roule trop lentement, a fait un calcul avec ses 2 véhicules personnels, le vendredi, le samedi et le dimanche à des heures

différentes, en chronométrant à 30 km/heure et à 50 km/heure pour faire un comparatif. Il en ressort une différence très faible, d'environ 1min 30s.

Pour M. Gilibert, il ne s'agit pas d'une question de vitesse, mais une question de ressenti, par exemple dans la descente des Voirons où il y a un habitat dispersé cela peut paraître plus long. Il y aurait donc un travail à faire autour de l'aménagement urbain, de l'aménagement de la voirie, car le conducteur a aussi la perception de ces aménagement-là.

M. le Maire ajoute que la police municipale a fait des mesures de contrôles préventifs.

Il rappelle qu'il y a un groupe de travail qui a été constitué pour travailler sur cette mesure. Il propose de pérenniser cette mesure, en sachant que le groupe de travail va continuer à travailler sur sa mise en place, avec un retravail sur la « zone aggro », pour la circonscrire au plus proche des maisons et pouvoir continuer à travailler sur une limite générale dans l'agglo pour gérer le panneautage de manière simple. Il y aura également, possiblement, des radars pédagogiques qui deviendront fixe à certains endroits. M. le Maire rappelle également que la mesure des 30 km/heure est également faite dans le cadre de la pacification des déplacements dans la commune et qu'elle est liée au label « ville prudente » dans lequel les élus aimeraient s'inscrire et l'obtenir. Il d'un ensemble de mesures mises en place et envisagées pour la pacification des mobilités. M. le Maire précise qu'il faut également prendre en compte le fait que la liaison Bons-Brenthonne devrait passer à 50 km/heure d'ici moins de 12 mois dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable et de la diminution de la bande de roulement, cela a été annoncé par M. le Maire de Brenthonne lors de ses vœux et confirmé par le Département.

Mme Huber se demande si une réflexion a été faite pour une limitation à 40 km/heure sur certaines zones, car le but est de faire ralentir mais sans avoir une limitation précise, car cela paraît plus difficile de rouler à 30km/heure qu'à 40km/heure. Elle pense que le 40 km/heure serait plus respecté que le 30 km/heure.

M. le Maire répond qu'au niveau de la sécurité routière, il y a une limite générale à 50 km/heure et que la limite réduite correspond à 30km/heure. Le 50 km/heure remplace le 60 km/heure, et le 30 km/heure remplace le 45 km/heure d'avant.

M. Girault demande qui fait partie du groupe de travail, car il souhaiterait y participer.

M. Mermin demande combien de véhicules ont respecté les 30 km/heure durant la phase de test.

M. Gilibert lui répond que sur l'ensemble des rues, 10 % des personnes ont respecté les 30km/heure.

M. Mermin répond que la mesure va être mise en place alors que seuls 10% la respecte, et donc que 9 personnes sur 10 ne vont pas la respecter. Il s'agit donc de mettre en place une mesure qui ne sera pas respectée, il dit qu'il est contre ce principe.

M. Dombrat dit qu'avec un tel raisonnement, il n'y aurait pas la ceinture de sécurité, pas de taux de vitesse, car au début dès qu'une contrainte est mise en place elle n'est pas respectée, mais après un certain temps les gens l'acceptent. Il dit également qu'il a été interpellé par un chiffre donné par M. Gilibert, c'est qu'à 30km/heure le risque pour un piéton d'avoir un accident mortel est 8 fois moins important qu'à 50 km/heure.

M. Gross demande s'il serait éventuellement possible de mettre en place des feux doublés de contrôles de vitesse, c'est-à-dire que le feu passe au rouge en cas de dépassement de vitesse. Les gens d'imposeraient à rouler à la bonne vitesse, sachant que tout le monde a à y perdre, et qu'il s'agirait de fait d'une conscience collective.

M. le Maire répond que cela est le travail du groupe constitué, en liaison avec le Département, de voir ce qui peut être mis en place pour cette mesure, car il y a plusieurs solutions et que celle-ci pourrait en faire partie.

Il explique que, jusqu'à présent, il s'agissait d'une mesure préventive, et que maintenant il s'agira d'une mesure répressive, cela devrait donc avoir plus d'effet sur la partie contrôle de vitesse.

M. Mermin dit que les arguments de Mr Dombrat sont tout à fait recevables, mais que pour la partie concernant la mise en place de la ceinture de sécurité et les limitations de vitesse, les corrections se sont faites avec énormément de répressions, sans lesquelles ces objectifs n'auraient pas été atteints. Concernant les feux, les demandes faites lors des comités de quartiers, concernaient les secteurs Marclay et l'avenue du Mont de Boisy. Mr Mermin dit qu'il est impossible de mettre des feux partout lorsque cela dépasse les 30km/heure.

M. Gilibert ajoute que dans les chiffrages des radars pédagogiques, il y a un comparatif entre 2019 et 2023 pour l'avenue des Voirons. La vitesse moyenne 2023 est de 44km/heure pour la montée et 50km/heure pour la descente, en 2019 elles étaient de 57 et 58 km/heure, sur plusieurs mois. Il y a donc bien un effet de ralentissement. M. Gilibert ajoute que cela est purement psychologique, et une question de ressenti par rapport à l'aménagement urbain. Il faut accepter de réduire les risques, en 2022 il y a eu 35 accidents de la circulation, cette mesure n'est pas faite pour rien.

M. Pignal Jacquard dit que la vitesse n'est pas toujours la seule cause des accidents, il y a d'autres facteurs. Il ajoute que le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur quelque chose dont les contours ne sont pas définis, il votera donc contre cela.

Mme Huber souhaite savoir comment se feront les verbalisations de la police municipale une fois que les rues seront à 30 km/heure.

M. le Maire lui répond que jusqu'à maintenant les personnes verbalisées étaient celles en infractions, au-dessus de la limite normale de 50km/heure, et que pour les autres il s'agissait de préventif. Les contrôles se feront sur le 30km/heure, mais puisqu'ils ne peuvent pas se faire partout en même temps, l'acceptable serait aux alentours des 50 km/heure.

Mme Huber demande si de fait, les verbalisations se feront plus régulièrement sur les 30km/heure.

M. le Maire répond que le déclencheur se fera peut-être à 40km/heure mais qu'il ne sait pas exactement comment cela va se passer.

M. Dombrat dit qu'aucun appareil de mesure n'est précis à l'unité près, et qu'il y a forcément un delta permettant de tenir compte des erreurs du radar, il y a déjà une marge de sécurité.

Ensuite, il précise qu'au niveau de la carte faite par le groupe de travail, une « zone aggro » a été définie, et par exemple pour l'avenue des Voirons celle-ci serait remontée à 50km/heure, la ZAE des Bracots à 50km/heure etc..., le groupe de travail a fait en sorte de concentrer les 30km/heure dans le centre de la commune.

M. Gross rejoint M. Pignal Jacquard sur sa réflexion concernant les contours de la mesure qui sont mal définis, bien qu'il soit favorable à celle-ci, et demande des éclaircissements.

M. le Maire précise que ce qui est proposé est de pérenniser les 30 km/heure en zone aggro, et que les zones ne sont pas correctement définies. Il conviendra d'ajuster et de définir le périmètre où se situe la zone aggro ensuite en groupe de travail. La zone aggro est une sorte de conventionnement entre le département et la commune, puisque c'est la commune qui décide de ses limites mais que le département, sur les départementales, a son mot à dire puisque cela définit qui entretient la route. Il est persuadé que définir une zone aggro est la meilleure des solutions, car la plupart des pétitions reçues concernent des plaintes sur des rues qui descendent, et cela est compliqué et n'apporte pas grand-chose de morceler la zone aggro. C'est une manière de le faire au plus simple. De plus, le groupe de travail va devoir gérer des choses qui ont été demandées et d'autres qui sont dans la logique, c'est-à-dire par exemple des panneaux « fin de 30 » ou un passage de 80km/heure à 30km/heure.

M. Vesselier pensait que la proposition de plan serait adoptée lors du conseil.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une proposition d'adoption des 30km/heure en zone agglomération, et que le plan définissant la zone agglomération est le travail du groupe de travail.

M. Gilibert intervient en disant que la vitesse n'est effectivement pas toujours la cause d'un accident, mais que celle-ci est toujours aggravante.

M. Pignal Jacquard fait référence à ce qui a été fait à Bonne sur Menoge, avec des marquages au sol qui incitent à faire respecter la vitesse.

M. Gilibert ajoute que le visuel est très important et qu'entre 30 et 50km/heure on ne gagne pas de temps. Il dit qu'il y a un travail à faire d'information et de prévention auprès de la population.

M. le Maire rappelle que la volonté politique est la pacification, et que cela en fait partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-De pérenniser la limite de vitesse à 30 km/heure en zone agglomération de la commune

- **VOTE : 13 voix POUR, 7 voix CONTRE (Jean Michel GIRAULT, Yannick NAVILLE, Philippe MERMIN, Yannick LE BOURBOUACH, Christine TROLLIET, Jérôme HASSAN, Marcel PIGNAL-JACQUARD) et 2 ABSTENTIONS (Magali FAVRAT, Claire SOURISSE)**

5-Ressources Humaines :

5-1- Délibération relative à l'approbation du tableau des emplois permanents

Délibération AJOURNEE- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Objet : répondre aux obligations de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes des articles L313-1 et L313-4 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la commune préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois permanents joint à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu les articles L313-1 et L313-4 du Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la commune de Bons en Chablais de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le tableau des effectifs présenté en annexe**
- **Que la précédente délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération**
- **Que les crédits correspondants seront inscrits au budget**

Interventions :

M. Dombrat fait remarquer que l'ASVP, et notamment son rôle de placier, n'apparaît pas dans ce tableau, et que le remplacement est fait par les élus. Il demande donc qui fera ce travail.

M. le Maire répond que dans le travail d'ASVP, la régie et le placement représentent 80% du temps. Donc, la réflexion se porte sur le recrutement d'un agent pour gérer la régie et faire le placement.

M. Gilibert dit qu'en commission RH ce qui a été présenté est le remplacement de l'ASVP et rien sur le placier. Il s'agirait d'une personne recrutée pour gérer une régie globale dont celle des marchés. Le rôle de placier a donc disparu. Le projet politique a donc été effacé, il est nécessaire de recruter un placier.

M. le Maire dit que la demande politique était le report de l'intégralité des problématiques de marchés sur d'une part une régie et d'autre part le placement, et qu'effectivement il manque une partie de la demande.

➤ **LA DELIBERATION EST AJOURNEE**

5-2-Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 – (2023 à 2026)

Délibération n°D2023_021308- Rapporteur : Olivier JACQUIER

OBJET : Reconduire pour 4 années supplémentaires, le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute SAVOIE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération D2022 – 013114 du 31 janvier 2022, mandant le CDG 74 dans le cadre de leur nouvel appel d'offres pour l'assurance statutaire de la période 2023 à 2026,

Vu la délibération D2022_121232 du 12 décembre 2022, qu'il convient d'annuler

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis et Conditions : ***Les risques assurés, les franchises retenues et le taux proposé sont les suivants :***

- Décès : **0.28%** ;
- Accident et maladie imputable au service— sans franchise: **0.99%** ;
- Congés de longue maladie / longue durée – sans franchise : **1.85%** ;
- Maternité (y compris congés pathologiques sans franchise: **0.54%** ;

Soit un taux global de **3.66%**.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- le CTI : ☐ OUI ☒ NON

- la NBI : ☒ OUI ☐ NON

- le SFT : ☒ OUI ☐ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☐ OUI ☒ NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage. ☐ OUI ☒ NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'ADHÉRER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

-D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

➤ **VOTE : UNANIMITE**

5-3-Délibération relative au recours à des agents vacataires pour les écoles maternelles et primaire

Délibération n°D2023_021309- Rapporteur : Olivier JACQUIER

OBJET : Permettre au service scolaire de la Mairie de Bons en Chablais, d'avoir recours à des vacataires afin d'assurer le service minimum d'accueil au sein des écoles maternelles et de l'école primaire, lors des journées de grèves.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à des vacataires pour assurer le service minimum d'accueil obligatoire dès lors qu'il y a au moins 25% de grévistes au niveau des enseignants de l'éducation nationale, sous la responsabilité de la Responsable du service Éducation et pour la période du 15 février au 31 décembre 2023. Les interventions de ces vacataires se feront sur des journées ou demi-journées complètes.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que cette vacation, qui fera l'objet d'un contrat, soit rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire global brut par heure effectuée (premier échelon indice IM 356 majoré de 10% pour tenir compte des congés payés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires au sein du service « Éducation », dans les conditions précisées ci-dessus, pour la période du 15 janvier au 31 décembre 2023
 - **DE FIXER** la rémunération sur la base d'un montant forfaitaire brut horaire de 12.42 €
 - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- **VOTE : 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Yannick NAVILLE, Jean-Michel GIRAULT)**

5-4-Délibération relative au recours à des agents vacataires pour l'école de musique, théâtre et danse

Délibération n°D2023_021310- Rapporteur : Olivier JACQUIER

OBJET : Permettre à l'École de musique, théâtre et danse de Bons en Chablais, d'avoir recours à des vacataires afin d'assurer des cours dans le seul cas où un professeur absent n'est pas en mesure de rattraper les cours qu'il n'a pu honorer.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à des enseignants vacataires pour assurer les cours d'enseignement artistique qu'un professeur absent n'est pas en mesure de rattraper ultérieurement, sous la responsabilité du Directeur de l'école, et pour la période du 15 février au 31 décembre 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que cette vacation, qui fera l'objet d'un contrat, soit rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire global brut par heure effectuée (taux horaire des Heures Supplémentaires Effectives).

Interventions :

M. Pignal Jacquard demande si cela arrive souvent.

M. le maire précise que cela n'arrive pas si souvent, et qu'il s'agit d'un cadrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des enseignants vacataires au sein de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Danse, dans les conditions précisées ci-dessus, pour la période du 15 février au 31 décembre 2023
 - **DE FIXER** la rémunération sur la base d'un montant forfaitaire brut horaire de 29.59 €
 - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- **VOTE : UNANIMITE**

5-5-Délibération relative à la prise en charge des frais de formation relatifs à la demande d'un agent d'utilisation de son CPF

Délibération n°D2023_021311- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Objet : Pouvoir rembourser les frais pédagogiques d'une formation demandée au titre du CPF

Il est rappelé aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent de faciliter son évolution professionnelle et de réaliser des actions de formation qui ne sont pas liées à l'adaptation de leurs fonctions.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Enfin, il est rappelé que le règlement de formation des agents de la ville de Bons en Chablais plafonne à 1250 € le montant pris en charge au niveau des frais pédagogiques et ne prend pas en charge les frais de déplacements occasionnés.

Le coût de la formation en question étant de 1480 €, le Maire propose à l'assemblée délibérante le remboursement des frais qui seront engagés par l'agent à hauteur de 1250 €.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L422-8 et L422-19,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le règlement de formation adopté par délibération en date du 14 novembre 2022 et prévoyant les modalités de prise en charge des frais liés au CPF,

Vu la demande écrite de l'agent en date du 11 janvier 2023,

Vu le devis de l'organisme de formation, l'association « Signes des mains » basée à Annecy, proposant 4 modules de formations de 30 heures en février, avril et juillet 2023, au prix unitaire de 370€,

Interventions :

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une autorisation d'absence sur son temps de travail, sans perdre ses droits sur son poste. Il précise que cette prise en charge est prévue dans le règlement de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à rembourser sur présentation de factures acquittées au maximum 1250 € au titre des frais pédagogiques engagés directement par l'agent pour suivre la formation de l'apprentissage du langage des signes auprès de l'organisme de formation association « signes des mains » basé à Annecy

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

➤ **VOTE : 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (Claire SOURISSE)**

5-6-Création d'un emploi non permanent à temps non complet (17h30)

Délibération n°D2023_021312- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps non complet 17,50/35 ièmes, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 20 février 2023 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité et pour une durée de 12 mois maximum.

Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 232-23 du Code de la fonction publique
Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'adjoint administratif, sur la base du premier échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-DE CREER un emploi non permanent à temps non complet 17,50/35 ièmes

➤ **VOTE : 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Claire SOURISSE, Annelise HERITEAU, Jérôme HASSAN, Marcel PIGNAL-JACQUARD, Yannick LE BOURBOUACH)**

Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour le Centre de Santé Communal

Délibération n°D2023_021313- Rapporteur : Olivier JACQUIER

La région Rhône-Alpes Auvergne peut prendre en charge une partie des frais d'investissement pour la création ou l'extension de maisons de santé pluri professionnelles, de centres de santé et structures équivalentes situés en zones déficitaires ou en voie de le devenir. Le plafond de cette aide est fixé à 250 000 €. Cette aide s'adresse principalement aux associations, aux collectivités et aux SCl composées des professionnels de santé. Les projets doivent témoigner de la volonté des professionnels de santé (médecins généralistes et paramédicaux) d'exercer de façon coordonnée, afin d'assurer la meilleure prise en charge possible des patients et d'apporter une réponse adaptée aux besoins de santé des populations. Les zones des projets doivent correspondre au zonage ARS (Zone d'intervention prioritaire, zone d'action complémentaire et zone vulnérable) et aux QPV (Quartier Politique de la Ville).

Pour l'aménagement du centre de santé communal, dont le coût prévisionnel s'élève à 610 000 € HT, la commune est susceptible de bénéficier de cette subvention de la région Rhône-Alpes Auvergne à hauteur de 250 000 €.

Entendu cet exposé,

Interventions :

M. Gilibert demande si les autres demandes de subventions sont en cours.

M. le Maire précise qu'une subvention du département au titre du CDAS à hauteur de 160 000 € a déjà été accordée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

-D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Rhône Alpes à hauteur de 250 000 €

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

➤ **VOTE : UNANIMITE**

La séance est levée à 21h45

Le Maire,

Olivier JACQUIER

La secrétaire,

Sandrine HUBER